



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-041

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDT 90

90-2019-09-26-003 - Arrêté portant application du régime forestier de bois appartenant à la commune de Delle (2 pages) Page 3

90-2019-10-01-001 - autorisant l'introduction de lapins de garenne dans le milieu naturel (2 pages) Page 6

DIRECTE

90-2019-09-26-002 - arrêté dérogation au repos dominical MECAPLUS (2 pages) Page 9

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2019-09-27-001 - Dpt90 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs de police de la circulation - DIR Est - 01102019 (4 pages) Page 12

DSDEN90

90-2019-09-23-006 - 1-Arrêté renouvellement du CDEN 2019-22 (6 pages) Page 17

Préfecture

90-2019-09-30-001 - arrêté modifiant le siège du syndicat du syndicat mixte pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA) (2 pages) Page 24

90-2019-09-26-001 - arrêté modifiant les statuts du syndicat du RPI des champs sur l'eau (8 pages) Page 27

90-2019-10-04-001 - Arrêté portant agrément d'un policier municipal Carole DUFLOS épouse BELPOIS 2019 signé (2 pages) Page 36

90-2019-10-04-003 - Arrêté portant agrément policier municipal Franck MOTTIN 2019 signé (2 pages) Page 39

90-2019-10-04-002 - Arrêté portant agrément policier municipal Laurent BELPOIS 2019 signé (2 pages) Page 42

90-2019-10-07-002 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations en faveur de la société "RTE STH" (6 pages) Page 45

90-2019-10-07-001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien - Sociaté "Aéro Photo Investigation (APEI)" (10 pages) Page 52

90-2019-10-04-004 - Ordre du jour de la CDAC du 15-10-19 chargée d'examiner deux projets d'extension d'un ensemble commercial à Bessoncourt. (2 pages) Page 63

Préfecture90\SIDPC

90-2019-10-08-001 - Arrêté portant interdiction de circulation sur l'A36 (3 pages) Page 66

DDT 90

90-2019-09-26-003

Arrêté portant application du régime forestier de bois
appartenant à la commune de Delle



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n° DDT SEEF
*portant application du régime forestier de bois
appartenant à la Commune de DELLE*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-08-05-005 du 5 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la délibération du conseil municipal de DELLE en date du 8 juillet 2016 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 18 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : relève du régime forestier, la parcelle suivante appartenant à la commune de DELLE et ainsi cadastrée :

Territoire communal	Références cadastrales		Lieu-dit	Surface cadastrale	
	section	numéro		totale	À appliquer
DELLE	ZB	5	Les Combattes	2 ha 47 a 82 ca	2 ha 47 a 82 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier					2 ha 47 a 82 ca

La surface cadastrale de la forêt de DELLE, après application, sera au total de **214 ha 24 a et 49 ca.**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de DELLE et à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service Eau, Environnement & Forêt

Stéphane LAUCHER



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-10-01-001

autorisant l'introduction de lapins de garenne dans le
milieu naturel



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-10-
autorisant l'introduction de lapins de garenne
dans le milieu naturel

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à l'introduction de grand gibier ou de lapins dans le milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de Monsieur Claude CHRIST en date du 22 août 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 4 septembre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Claude CHRIST, demeurant à Petit-Croix et agissant au nom de l'ACCA de Chèvremont, est autorisé à introduire 10 lapins de garenne dans le milieu naturel afin de renforcer la population de l'espèce.

ARTICLE 2 :

Les lapins de garenne auront pour provenance l'élevage de Monsieur PECHIN Jean-Louis situé 22, rue d'Andéinans à Danjoutin (90400).

ARTICLE 3 :

Les lâchers seront réalisés à Chèvremont, lieu-dit « Ragie au Bailly ».

ARTICLE 4 :

Les opérations de lâchers autorisées devront avoir lieu entre le 15 octobre 2019 et le 15 novembre 2019.

Elles seront réalisées de jour uniquement, sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Toutes les précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

Le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devra être prévenu au moins 24 heures à l'avance des lieux et heures exacts des opérations de lâcher.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Claude CHRIST et dont copie sera adressée au maire de Chèvremont, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. Jacques MARTY, lieutenant de loupeterie du secteur.

Belfort, le 1^{er} octobre 2019

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement
et forêt

Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2019-09-26-002

arrêté dérogation au repos dominical MECAPLUS

DEROGATION REPOS DOMINICAL POUR 3 DIMANCHES 29/9 6 ET 13/10 2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort .

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 23 septembre 2019 de MECAPLUS Zac de la Brasserie à Lachapelle Sous Rougemont (90360) – en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches 29 septembre, 6 et 13 octobre 2019 pour 4 salariés ;

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 23 septembre 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 29 septembre, 6 et 13 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par un retard de livraison d'une commande (suite à des difficultés techniques) pour son principal client. Une seule machine peut réaliser les pièces demandées par son client et la livraison doit être impérativement effectuée le 14 octobre 2019. En cas d'impossibilité de livraison à cette date l'entreprise MECAPLUS sera également tenue par les pénalités financières imposées à son client ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la demande ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur les dimanches 29 septembre 2019, 6 et 13 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par MECAPLUS –Zac de la brasserie à Lachapelle Sous Rougemont (90360) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour 4 salariés pour les dimanches 29 septembre 2019, 6 et 13 octobre 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les horaires d'équipe seront les suivants : 5 heures- 13 heures ou 13 heures – 21 heures,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées de la façon suivante :
-Majoration de 40% conformément à l'article 43.1 de la convention collective de la métallurgie de Belfort- Montbéliard,
-prime d'équipe et de panier,
- prime exceptionnelle de 150 euros par dimanche travaillé et par salarié,

Article 4 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur à prendre dans la semaine précédant le dimanche travaillé.

Belfort, le 26 septembre 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2019-09-27-001

Dpt90 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux
pouvoirs de police de la circulation - DIR Est - 01102019

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-05 du **27 SEP. 2019**

**portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2019-07-16-001 du 16/07/2019 pris par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé	Art. R 411-7 du CDR

	par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/08/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à

		l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politiques Routières :

* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Vincent DENARDO**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef de District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-04, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Erwan LE BRIS

DSDEN90

90-2019-09-23-006

1-Arrêté renouvellement du CDEN 2019-22

Renouvellement du CDEN pour la période 2019-2022



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Division de l'organisation scolaire
Dossier suivi par :
Mme Alexandra ROUEMER
Téléphone : 03 84 46 66 12
Courriel : ce.dens-tds.den91@ac-besancon.fr

ARRETE n° portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale insitués dans les académies et les départements ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012,
- Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort portant désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants du Conseil Départemental au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, et d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu les désignations de l'Association des Maïtes du Territoire de Belfort ;
- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans le département ;
- Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives dans le département ;
- Vu la proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale relative à la désignation de la personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu la proposition de Monsieur le Président des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 2 :

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale, dont la composition est fixée par les articles ci-après, est placé sous la présidence conjointe de Madame la Préfète du Territoire de Belfort et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par M. Éric KOEBERLE, vice-président.

Article 3 :

Sont appelés à siéger au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des collectivités territoriales qui se répartissent comme suit :

Au titre de la Région

Membre titulaire	Membre suppléant
Non désigné	Non désigné

Au titre du Département

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Marie-France CEFIS	Mme Isabelle MOUGIN
Mme Maryline MORALLET	Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC
M. Patrick FERRAIN	M. Sébastien VIVOT
Mme Marie-Hélène IVOL	Mme Sylvie RINGENBACH
Mme Julie DE BREZA	M. Bastien FAUDOT

Au titre des communes

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Bernard DRAVIGNEY Maire de Vétrigne	M. Daniel FEURTEY Maire de Danjoutin
M. Stéphane GUYOD Maire de Meroux-Moval	M. Christian HOUILLE Maire de Pérouse
M. Jean-Pierre CUENIN Maire de Vézelois	Mme Monique DINET Maire de Chavanatte
M. Jacques COLIN Maire de Giromagny	Mme Françoise RAVEY Maire de Morvillars

Article 4 :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et seconds degrés situés dans le Territoire de Belfort :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Elvire CELMA Professeur au lycée Raoul Follereau à Belfort	M. Boris BENABID Professeur au collège Simone Signoret à Belfort
Mme Carmen GUITTON Professeure au collège Rimbaud à Belfort	Mme Teresa SOLIS Professeure au collège Lucie Aubrac à Morvillars
Mme Géraldine TAPIE Professeure des écoles à l'école élémentaire René Rucklin à Belfort	Mme Peggy GOEPFERT Professeure des écoles à l'école élémentaire Châteaudun à Belfort
Mme Anne FORGERIT Professeure des écoles à l'école élémentaire Louis Pergaud à Belfort	Mme Céline PAPIN Professeure des écoles à l'école maternelle à Rougemont-le-Château
Mme Julie JUNGO Professeure des écoles à l'école maternelle Louis Pergaud à Belfort	M. Benoit GUYON Professeur au lycée Condorcet à Belfort

Au titre de l'UNSA-Education

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe GURY Professeur des écoles en ULIS au collège Goscinny à Valdoie	M. Christophe BOULAT Principal adjoint au Collège Jules Ferry à Delle
Mme Aurélie TOUSSAINT Professeur des écoles à l'école maternelle Louis Aragon à Belfort.	Mme Françoise MARTIN Professeure des écoles à l'école maternelle Hubert Metzger à Belfort
M. Fabien FRESARD Professeur des écoles titulaire remplaçant. Ecole de rattachement : Élémentaire à Essert	Mme Florence HILAIRE Professeure des écoles à l'école élémentaire Victor Hugo à Belfort

Au titre du SGEN

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jérôme CADOT Professeur au I.P Follereau à Belfort	Mme Sandrine FONTAINE Conseillère principale d'éducation au collège Mozart à Danjoutin

Au titre du FNEC-FP-FO

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Charles SEBILLE Professeur au collège Michel Colucci à Rougemont-le-Château	Mme Isabelle GILBERT Professeure au Collège Simone Signoret à Belfort

Article 5 :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des usagers :

- Représentants des associations des parents d'élèves :

Au titre de la FCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandrine CLAUDE	M. Vincent HILAIRE
Mme Martine VERRIER	M. Dominique COURANT
Mme Christelle COURANT	Non désigné
Mme Emmanuelle BOURQUARD	Non désigné

Au titre de la SCHOLA

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Yves BEURRIER	Mme Sophie LECERF
M. Eric BARTHELEMY	Mme Isabelle MANGIN-BEURRIER
Mme Colette DUTERQUE	Mme Stéphanie STRUZZO

- Un représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Annie-Claude THABOURIN Jeunesse au Plein Air 90	Mme Nadine LIETARD Jeunesse au Plein Air 90

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par Monsieur le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON Directeur général de l'ADAPEI 90	Mme Tatiana DESMAREST Directrice de la MGEN de Belfort

Personnalité nommée par Monsieur le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Didier VALVERDU Maire de Rougemont-le-Château	Mme Ghislaine PRENEZ Directrice de Canopé 90 à Belfort

Article 6

Sont nommés pour siéger à titre consultatif en qualité de représentants des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Brigitte VAUGNE	Mme Antoinette DAMIDAUX

Article 7

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil.

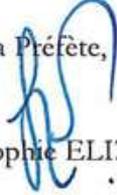
En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement du ou des membres concernés.

Article 8

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **23 SEP. 2019**

La Préfète,


Sophie ELIZEON

2005 2006 2007

Préfecture

90-2019-09-30-001

arrêté modifiant le siège du syndicat du syndicat mixte
pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA)

Arrêté portant modification du siège du SMIBA



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental
pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA)
Siège du syndicat

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 août 1971, modifié, portant création du syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA),

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du conseil syndical du SMIBA, en date du 10 décembre 2018, relative à la modification du siège du syndicat,

VU les avis réputés favorables des membres du SMIBA,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 3 des statuts du syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA) est modifié comme suit :



ARTICLE 3 - Son siège social est sis au 29 boulevard Anatole France à Belfort (90000).

le reste sans changement

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président par intérim du SMIBA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée aux membres du SMIBA.

Belfort, le 30 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès de la Préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un **délai de deux mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2019-09-26-001

arrêté modifiant les statuts du syndicat du RPI des champs
sur l'eau

*arrêté transformant le syndicat du RPI des champs sur l'eau en syndicat mixte fermé et modifiant
les statuts*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

transformant le syndicat intercommunal de gestion du RPI des champs sur l'eau
en syndicat mixte et portant modification des statuts

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 990813-01438 du 13 août 1999 modifié, portant création du syndicat
intercommunal de gestion du RPI des champs sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 en date du 23 octobre 2018 portant délégation de
signature à Madame Elise Dabouis, sous-préfète, secrétaire générale,

VU la délibération de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) en date du 18
décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale »,

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 avril 2019 relative à la transformation du
syndicat en syndicat mixte et aux modifications des statuts du syndicat intercommunal de gestion
du RPI des champs sur l'eau,

VU la délibération favorable de la commune de Sermamagny (08/07/19),

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Vosges du Sud.

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités
territoriales au regard desquelles la communauté de communes des Vosges du Sud est substituée
à ses communes au sein du syndicat qui devient un syndicat mixte fermé,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des
collectivités territoriales, est atteinte,



SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - le syndicat intercommunal de gestion du RPI des champs sur l'eau est transformé en syndicat mixte. Les articles 1^{er}, 2, 4, 6, 8, 9, 13 et 14 des statuts, ci-après annexés, sont modifiés comme suit.

Article 1^{er} -

En application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales le **syndicat mixte** des champs sur l'eau, chargé de l'enseignement primaire, **est composé de la communauté de communes des Vosges du Sud (en représentation/substitution des communes de Chauv et Lachapelle-sous-Chauv) et de la commune de Sermamagny.**

Article 2 -

Le syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un RPI et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont celui-ci aura pris l'initiative. Il prend en charge le temps périscolaire : l'accueil du matin et du soir, la restauration scolaire et le transport scolaire. **Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont supprimés.**

Article 4 -

Le syndicat est constitué pour une **durée limitée. Il sera dissous le 31 juillet 2020.**

Article 6 -

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de **quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants élus par le conseil communautaire de la CCVS** et de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de la commune de Sermamagny.

Article 8 -

Le bureau du comité syndical du syndicat mixte est composé du président et de deux vice-présidents. Le bureau est représentatif de **la communauté de communes des Vosges du Sud et de la commune de Sermamagny.**

Article 9 -

Les communes de Chauv, Lachapelle-sous-Chauv et Sermamagny ont en charge leurs bâtiments communaux respectifs.

Les locaux mis à disposition pour le fonctionnement des écoles du RPI sont les suivants :

1°) Sur la commune de Chauv

Bâtiment mairie rez-de-chaussée : une salle de classe et des sanitaires.

Le Bâtiment mairie 1er étage comprenant une salle de bibliothèque est supprimé.

Ecole Schouler dans son intégralité, comprenant le bureau du siège du RPI.

2) Sur la commune de Lachapelle-sous-Chaux

Bâtiment annexe mairie : deux salles de classe et une petite salle de bibliothèque.
Ecole comprenant une salle de classe et des sanitaires.

3) Sur la commune de Sermamagny

Groupe scolaire maternelle dans son intégralité, soit trois salles de classe, une salle de motricité et des sanitaires. **Il est équipé d'un ascenseur.**

Bâtiment mairie rez-de-chaussée : **une salle de cantine scolaire avec office de réchauffage, une salle de garderie et un sanitaire.**

Le bâtiment annexe mairie est supprimé.

Article 13 -

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- **La participation de la commune de Sermamagny et de la CCVS** adhérentes au RPI et la participation des communes de résidences pour les enfants de l'extérieur scolarisés dans le RPI.

Article 14 -

La participation de **chaque collectivité adhérente** aux charges du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves par commune inscrits au 1^{er} janvier de chaque année pour les frais afférents à la scolarité, à l'accueil périscolaire, à la restauration, au transport et à toutes autres dépenses de fonctionnement.

_____ le reste sans changement _____

ARTICLE 2 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du RPI des Champs sur l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du RPI des Champs sur l'Eau, à Monsieur le Président de la communauté de communes des Vosges du Sud et à Monsieur le Maire de la commune de Sermamagny.

Belfort, le **26 SEP, 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un **recours gracieux** auprès de la Préfète du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de deux mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) DES CHAMPS SUR L'EAU

TITRE 1^{ER} : FONCTIONNEMENT

Constitution – Objet – Siège social - Durée

Article 1^{er} :

En application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte des champs sur l'eau, chargé de l'enseignement primaire, est composé de la communauté de communes des Vosges du Sud (en représentation/substitution des communes de Chaux et Lachapelle-sous-Chaux) et de la commune de Sermamagny.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet d'assurer la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'un RPI et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont celui-ci aura pris l'initiative. Il prend en charge le temps périscolaire : accueil du matin et du soir, la restauration scolaire et le transport scolaire.

Article 3 :

Le nom du syndicat mixte est « des champs sur l'eau ». Son siège est fixé 18 Grande rue – école Georges Schouler – 903030 CHAUX.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée limitée. Il sera dissous le 31 juillet 2020.

Administration et fonctionnement

Article 5 :

Les fonctions de receveur municipal sont assurées par la trésorerie de Giromagny.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil communautaire de la CCVS et de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de la commune de Sermamagny.

Chaque délégué titulaire, ou le suppléant en cas d'absence du titulaire, compte pour une voix.

Article 7 :

Le comité syndical désigne en son sein un bureau qui fonctionne dans les conditions prévues par les articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents. Le bureau est représentatif de la communauté de communes des Vosges du Sud et de la commune de Sermamagny.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de l'acceptation des dons et legs.

TITRE 2 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Article 9 :

Les communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny ont en charge leurs bâtiments communaux respectifs.

Les locaux mis à disposition pour le fonctionnement des écoles du RPI sont les suivants :

1°) Sur la commune de Chaux

Bâtiment mairie rez-de-chaussée : une salle de classe et des sanitaires.
Ecole Schouler dans son intégralité, comprenant le bureau du siège du RPI.

2) Sur la commune de Lachapelle-sous-Chaux

Bâtiment annexe mairie : deux salles de classe et une petite salle de bibliothèque.
Ecole comprenant une salle de classe et des sanitaires.

3) Sur la commune de Sermamagny

Groupe scolaire maternelle dans son intégralité, soit trois salles de classe, une salle de motricité et des sanitaires. Il est équipé d'un ascenseur.
Bâtiment mairie rez-de-chaussée : une salle de cantine scolaire avec office de réchauffage, une salle de garderie et un sanitaire.

La sécurité aux abords des écoles est à la charge de chaque commune. L'assurance des bâtiments reste à la charge des communes propriétaires.

TITRE 3 : ENGAGEMENT DU SYNDICAT

Article 10 :

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

Au titre du fonctionnement :

- les frais de personnel
- l'acquisition de matériel pédagogique, fournitures scolaires
- les frais de gestion et d'administration du syndicat
- l'assurance des biens (tout, sauf les bâtiments qui sont à la charge des communes) et des personnes

- les consommables divers
- les frais de fonctionnement des locaux dont il a la charge.

Au titre de l'investissement :

- le matériel, les meubles et appareils nécessaires au bon fonctionnement de la cantine et de la garderie
- le mobilier et le matériel nécessaires au bon fonctionnement des classes.

Article 11 :

Le syndicat recrute le personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal.

Article 12 :

Le syndicat mixte établit les règlements intérieurs suivants : restauration scolaire, garderie et transport.

Dispositions financières et comptables

Article 13 :

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la participation de la commune de Sermamagny et de la CCVS adhérentes au RPI et la participation des communes de résidences pour les enfants de l'extérieur scolarisés dans le RPI
- les emprunts
- les subventions
- les dons et legs
- et toutes ressources compatibles avec l'objet du syndicat.

Article 14 :

La participation de chaque collectivité adhérente aux charges du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves par commune inscrits au 1^{er} janvier de chaque année pour les frais afférents à la scolarité, à l'accueil périscolaire, à la restauration, au transport et à toutes autres dépenses de fonctionnement.

La participation des communes de résidence pour les élèves de l'extérieur est calculée au coût réel par élève et concerne :

- les frais de scolarité
- les frais d'accueil hors temps scolaire
- les frais de restauration
- les frais des activités (activités sportives, fêtes, etc...) selon les règles fixées par le comité syndical.

La modification ultérieure de cet article ne pourra intervenir que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-19 du CGCT.

Préfecture

90-2019-10-04-001

Arrêté portant agrément d'un policier municipal Carole
DUFLOS épouse BELPOIS 2019 signé



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2 et R.515-1 à R.515-21

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 14 octobre 1999, délivré à madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) et domiciliée 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS en qualité de brigadier-chef principal de police municipale ;

VU la demande d'agrément en date du 23 septembre 2019 présentée par monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire au nom de madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) et domiciliée 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE ;

VU l'agrément en qualité de gardien de police municipale du 13 octobre 1999 délivré à madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) et domiciliée 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, par le procureur de la République de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1 octobre 2019 que madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS satisfait aux considérations d'ordre et de sécurité publics ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Madame Carole DUFLOS épouse BELPOIS, née le 30 mars 1972 à LUXEUIL-LES-BAINS (70) et domiciliée 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, est agréée en qualité de brigadier-chef principal de police municipale.

ARTICLE 2 :

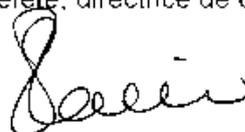
L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure ;

ARTICLE 3:

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Sud Territoire pour notification à l'intéressée.

Fait à Belfort, le 04 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-10-04-003

Arrêté portant agrément policier municipal Franck
MOTTIN 2019 signé



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2 et R.515-1 à R.515-21

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 30 octobre 2017, délivré à monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de monsieur Franck MOTTIN en qualité de gardien-brigadier de police municipale ;

VU la demande d'agrément en date du 23 septembre 2019 présentée par monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire au nom de monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE ;

VU l'agrément en qualité d'agent de police municipale stagiaire du 15 novembre 2017 délivré à monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Colmar ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1 octobre 2019 que monsieur Franck MOTTIN satisfait aux considérations d'ordre et de sécurité publics ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur Franck MOTTIN, né le 21 février 1975 à SEES (61) et domicilié 23 Bis, rue de Belfort 90140 BOUROGNE, est agréé en qualité de brigadier-chef principal de police municipale.

ARTICLE 2 :

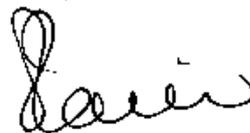
L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure ;

ARTICLE 3:

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Sud Territoire pour notification à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 04 OCT. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-10-04-002

Arrêté portant agrément policier municipal Laurent
BELPOIS 2019 signé



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2 et R.515-1 à R.515-21

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'agrément préfectoral en qualité d'agent de police municipale, du 31 mai 2010, délivré à monsieur Laurent BELPOIS, né le 23 mai 1980 à MULHOUSE (68) et domicilié 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, par le Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 2 septembre 2019 portant nomination par voie de mutation de monsieur Laurent BELPOIS en qualité de brigadier-chef principal de police municipale ;

VU la demande d'agrément en date du 23 septembre 2019 présentée par monsieur le président de la communauté de communes du Sud Territoire au nom de monsieur Laurent BELPOIS, né le 23 mai 1980 à MULHOUSE (68) et domicilié 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE ;

VU l'agrément en qualité de gardien de police municipale du 11 mars 2010 délivré à monsieur Laurent BELPOIS, né le 23 mai 1980 à MULHOUSE (68) et domicilié 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, par le procureur de la République de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1 octobre 2019 que monsieur Laurent BELPOIS satisfait aux considérations d'ordre et de sécurité publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur Laurent BELPOIS, né le 23 mai 1980 à MULHOUSE (68) et domicilié 3, allée de la Corvette 68068 DANNEMARIE, est agréé en qualité de brigadier-chef principal de police municipale.

ARTICLE 2 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure ;

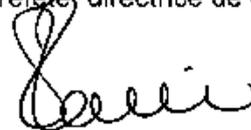
ARTICLE 3:

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Sud Territoire pour notification à l'intéressé.

04 OCT. 2019

Fait à Belfort, le

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-10-07-002

Arrêté portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations en faveur de la société "RTE STH"



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations
en faveur de la société "RTE STH"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 6 septembre 2019, par laquelle monsieur Rachid BOURUISS, adjoint au directeur de la société « RTE STH », sise route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON, sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillance et de l'entretien du réseau électricité ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 9 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 9 septembre 2019 ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – La société « RTE STH » ci-après dénommée l'Exploitant, sise route de l'aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension.

Cette dérogation aux règles de survol ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV exploité en classe de performance I ainsi que d'un aéronef de type EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS exploité en classe de performance I.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

La société « RTE STH » s'engage à ce que le pilote et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable du 18 novembre 2019 au 22 novembre 2019 pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Une attention particulière sera apportée à ce que les aéronefs ne survolent pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant.
La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 – PILOTE

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 6 septembre 2019, à savoir monsieur Christophe GRASSET.

Le pilote doit disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 5 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 6 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Le pilote est responsable de la préparation de leur vol et doit prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Il devra respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société « RTE STH » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 7 – Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

Article 8 – L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 9 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" , situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Article 10

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 11 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 12 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

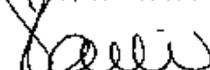
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 13 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières zone Est - dirpaf-57@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « RTE STH » route de l'aérodrome – CS 50 146 - 84918 Avignon - rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com.

Belfort, le 07 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-10-07-001

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol
en travail aérien - Société "Aéro Photo Investigation
(APEI)"



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien
société "Aéro Photo Europe Investigation" (APEI)

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 24 septembre 2019, par laquelle monsieur Richard REFOUVELET de la société « A.P.E.I », Aérodrome de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, sollicite une demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des communes du Territoire de Belfort ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 27 septembre 2019 ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – La société « A.P.E.I », Aérodrome de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 24 septembre 2019, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de prises de vues aériennes (travaux de photogrammétrie, thermographie aérienne, relevé de terrain-lidar) pour une durée d'un an.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.

Aéronefs concernés
F-GCSE, F-HSIG, F-GPEI, F-HPEI, F-GJBS, F-GNSS, F-GSIG

La société « A.P.E.I » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « A.P.E.I » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 - La société « A.P.E.I » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourgne,
- "BOLLORF Energie", situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Article 12

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 14 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

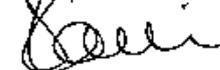
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières zone Est - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « A.P.E.I », Aérodrome de Moulins-Montbeugny – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER - operation@apei.fr

Belfort, le **07 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères **multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture

90-2019-10-04-004

Ordre du jour de la CDAC du 15-10-19 chargée
d'examiner deux projets d'extension d'un ensemble
commercial à Bessoncourt.

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

Réunion du 15 octobre 2019

Ordre du jour

Dossiers présentés par la SNC RETAIL PRODEV à partir de 14h :

N° 004-2019 : extension d'un ensemble commercial par la construction d'un bâtiment dit « A » composé de 3 cellules de plus de 300 m² pour une surface de vente totale de 2 610 m², sur la commune de Bessoncourt.

N° 005-2019 : extension d'un ensemble commercial par la construction d'un bâtiment dit « B », composé de 3 cellules de plus de 300 m² pour une surface de vente totale de 5 100 m², sur la commune de Bessoncourt.

Fait à Belfort, le **04 OCT. 2019**
Pour la préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS



Préfecture90\SIDPC

90-2019-10-08-001

Arrêté portant interdiction de circulation sur l'A36



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort

ARRETE n°
portant interdiction de circulation sur l'A36
Sens Beaune – Mulhouse
entre la sortie 14 et la limite avec le département 68

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Magali MARTIN, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU l'avis du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant les manifestations sur voies publiques annoncées pour le 8 octobre 2019 dans le département du Haut-Rhin,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police de la circulation sur l'A36 en amont du département du Haut-Rhin,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers en interdisant les déplacements de tous véhicules sur l'A36 dans le sens Beaune-Mulhouse en aval du péage de Fontaine jusqu'à la limite avec le département du Haut-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 T de PTAC et des véhicules légers est interdite sur l'A36 dans le sens Beaune-Mulhouse en amont du péage de Fontaine (sortie 14) et jusqu'à la limite avec le département du Haut-Rhin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention (gestionnaires de voirie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SMUR).

ARTICLE 2 :

Un itinéraire alternatif pour les véhicules légers est mis en place dans le sens Beaune – Mulhouse par l'itinéraire suivant : sortie de l'A36 au niveau de la sortie 14 puis prendre RD1083 et rejoindre la RD83.

Les poids lourds de plus de 7,5 Tonnes de PTAC devront stationner sur les zones de stockage activées et mise en place par les forces de l'ordre puis suivre leurs instructions. Le stockage des poids lourds se fera à l'aval du péage de Fontaine.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter de ce jour, le 8 octobre 2019, de 10h40 à 15h00.**

Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire adaptée et réglementaire pour l'information de la mesure d'interdiction de circulation en amont et en aval de la zone d'interdiction ainsi que de la sécurisation de la déviation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

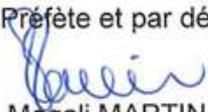
ARTICLE 4 :

- Madame la préfète du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort – service des routes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Monsieur le chef du district APRR de Bessoncourt,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SMUR à Belfort.

Fait à Belfort, le 8 octobre 2019 à 10h59 heures
Pour la Préfète et par délégation


Magali MARTIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr